



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 62 bis

Séance du mardi 6 octobre 1998

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 62 DU 6 FEVRIER 1996 CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN
COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN OU D'UNE PROCEDURE DANS
LES ENTREPRISES DE DIMENSION COMMUNAUTAIRE ET LES
GROUPES D'ENTREPRISES DE DIMENSION COMMU-
NAUTAIRE EN VUE D'INFORMER ET DE
CONSULTER LES TRAVAILLEURS

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 62 BIS DU 6 OCTOBRE 1998 MODIFIANT
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 62 DU 6 FEVRIER 1996 CON-
CERNANT L'INSTITUTION D'UN COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN OU
D'UNE PROCEDURE DANS LES ENTREPRISES DE DIMENSION
COMMUNAUTAIRE ET LES GROUPES D'ENTREPRISES DE
DIMENSION COMMUNAUTAIRE EN VUE D'INFORMER
ET DE CONSULTER LES TRAVAILLEURS**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu la convention collective de travail n° 62 du 6 février 1996 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs;

Vu la directive 97/74/CE du Conseil de l'Union européenne du 15 décembre 1997 étendant au Royaume-Uni la directive 94/45/CE du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter sur la base de la directive de 1997 la convention collective de travail n° 62 conclue en application de la directive de 1994 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 6 octobre 1998, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

L'article 1er de la convention collective de travail n° 62 du 6 février 1996 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs est remplacé par la disposition suivante :

"Article 1er

La présente convention a pour objet de donner exécution à la directive 94/45/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, telle qu'elle a été élargie par la directive 97/74/CE du 15 décembre 1997 étendant la directive 94/45/CE au Royaume-Uni."

Article 2

Dans l'article 4 de cette même convention collective de travail, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

"La date mentionnée à l'alinéa précédent est fixée au 16 décembre 1999 en ce qui concerne les accords conclus dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire qui relèvent de la présente convention collective de travail uniquement en vertu de la directive du 15 décembre 1997 visée à l'article 1er."

Article 3

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 15 décembre 1999.

Fait à Bruxelles, le six octobre mille neuf cent nonante-huit.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

W. BEIRNAERT

Pour les Organisations des Classes moyennes

Ch. ISTASSE

Pour "de Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge

L. VANOIRBEEK

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

V. PEETERS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

M. DE VITS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

B. NOEL

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.

c.c.t. n° 62 bis.